

Pièces à fournir selon le motif de saisine

Motif de saisine	Pièces administratives	Pièces médicales (sous pli confidentiel)	Observations
Imputabilité au service d'une maladie professionnelle <i>Le conseil médical n'est pas saisi pour les maladies professionnelles remplissant toutes les conditions du tableau : présomption d'imputabilité</i>	- Courrier précisant le motif de la saisine, les coordonnées postales de l'agent, son grade ainsi que le nom du médecin du travail - Déclaration de l'agent : formulaire de déclaration et certificat médical initial précisant la nature et le siège des lésions - Arrêts de travail et prolongation - Fiche de poste - Le cas échéant, le rapport hiérarchique	- Expertise médicale du médecin agréé le cas échéant, - Documents médicaux transmis par l'agent <i>Le rapport du médecin du travail est adressé directement par le médecin traitant au secrétariat du conseil médical.</i> <i>Pour les maladies professionnelles hors tableaux, le médecin agréé doit également être interrogé sur le taux d'IPPs</i>	La saisine de la formation plénière est obligatoire lorsque la maladie est inscrite aux tableaux de sécurité sociale mais ne remplit pas toutes les conditions du tableau ou lorsqu'elle pas inscrite aux tableaux. En cas de rechute lorsque l'imputabilité a été reconnue sans saisine du conseil médical en formation plénière, nous fournir : la déclaration de l'agent et le certificat médical initial. Dans tous les cas l'arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité et le certificat médical final ‘
Imputabilité au service d'un accident de service ou de trajet <i>Le conseil médical n'est pas saisi si la présomption d'imputabilité d'un accident de service n'est pas contestée</i>	- Courrier précisant le motif de la saisine, les coordonnées postales de l'agent, son grade ainsi que le nom du médecin du travail - Le courrier doit préciser les motifs pour lesquels l'autorité territoriale entend ne pas reconnaître l'imputabilité au service : faute personnelle ou circonstances particulières détachant l'accident du service ou fait personnel ou circonstances étrangères aux nécessités de la vie courante pour les accidents de trajet. - Déclaration de l'agent : formulaire de déclaration et certificat médical initial précisant la nature et le siège des lésions - Arrêts de travail et prolongation - Fiche poste - Enquête administrative/rapport hiérarchique.... Pour les accidents de trajet, merci de transmettre également : - Les horaires de travail - Plan précisant le trajet habituel et le lieu exacte de l'accident si non préciser dans l'enquête administrative - Le cas échéant, le PV d'intervention des services de police ou autres...l	- Expertise médicale du médecin agréé, le cas échéant’ - Documents médicaux transmis par l'agent <i>L'expertise médicale ne doit pas être systématique. (Faute personnelle de l'agent par exemple)</i>	En cas de rechute lorsque l'imputabilité a été reconnue sans saisine du conseil médical en formation plénière, nous fournir : la déclaration de l'agent et le certificat médical initial. Dans tous les cas l'arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité et le certificat médical final ‘
RETRAITE POUR INVALIDITE	- Courrier précisant le motif de la saisine, les coordonnées postales de l'agent, son grade - Avis du conseil médical restreint sur l'inaptitude définitive - Le cas échéant, décision de reconnaissance de l'imputabilité au service. - Le cas échéant, décision d'attribution de l'ATI - Attestation de non-reclassement en cas d'inaptitude au grade.	- AF3 rempli par l'employeur et le médecin agréé - L'expertise du médecin agréé <i>La date d'affiliation à la CNRACL doit impérativement être indiquée par l'employeur.</i>	
ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI) Attribution/Révisions <i>Le conseil médical est obligatoirement saisi même si le taux ne change pas</i>	- Courrier précisant le motif de la saisine les coordonnées postales de l'agent, son grade - Demande de l'agent (sauf pour la révision quinquennale, courrier de l'ATIAc) - Dossier AT/MP (déclaration, CMI,, décisions portant reconnaissance de l'imputabilité , certificat médical final.....Y compris pour les AT/MP antérieurs) - Courrier de l'ATIACL d'attribution de l'ATI (pour les révisions) - Courrier de contestation de l'agent relatif au taux IPP le cas échéant	- Expertise ATI	L'octroi de l'allocation nécessite un taux d'IPP ≥ à 10 % pour les accidents ou un taux d'IPP ≥ 1 % pour les maladies professionnelles. Pour les maladies hors tableaux, le bénéfice de l'ATI est subordonné au constat, après consolidation de l'état de santé, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10% (CE 17 juillet. 2025 n°495253°